|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19) Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 20 au Document 85-F** |
|  | **7 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Iran (République islamique d') | |
| Propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 8 de l'ordre du jour | |

8 examiner les demandes des administrations qui souhaitent supprimer des renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, compte tenu de la Résolution **26 (Rév.CMR-07)**, et prendre les mesures voulues à ce sujet;

Introduction

Au titre de la Résolution **26 (Rév.CMR-07)**, les administrations sont instamment priées de revoir périodiquement les renvois de l'Article **5** du Règlement des radiocommunications (RR) et de proposer que les renvois concernant leur pays, ou que le nom de leur pays figurant dans des renvois, selon le cas, soient supprimés.

La République islamique d'Iran a examiné les renvois pertinents du Tableau d'attribution des bandes de fréquences de l'Article **5** du RR et propose de supprimer le nom de son pays du renvoi **5.67B** du RR pour la bande 135,7-137,8 kHz et du renvoi **5.401** du RR pour la bande 2 483,5-2 500 MHz.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD IRN/85A20/1

5.67BL'utilisation de la bande 135,7-137,8 kHz en Algérie, Egypte, Iraq, Liban, République arabe syrienne, Soudan, Soudan du Sud et Tunisie est limitée au service fixe et au service mobile maritime. Dans les pays susmentionnés, le service d'amateur ne doit pas être exploité dans la bande 135,7-137,8 kHz, et cela devrait être pris en compte par les pays qui autorisent cette utilisation.     (CMR-19)

**Motifs:** La condition mentionnée dans le renvoi n'est plus nécessaire en République islamique d'Iran.

MOD IRN/85A20/2

5.401Dans les pays suivants: Angola, Australie, Bangladesh, Chine, Erythrée, Ethiopie, Inde, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Soudan, Swaziland, Togo et Zambie, la bande de fréquences 2 483,5-2 500 MHz était déjà attribuée à titre primaire au service de radiorepérage par satellite avant la CMR-12, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** auprès des pays qui ne sont pas énumérés dans le présent renvoi. Les systèmes du service de radiorepérage par satellite pour lesquels les renseignements de coordination complets ont été reçus par le Bureau des radiocommunications avant le 18 février 2012 conserveront le statut réglementaire qu'ils avaient à la date de réception des renseignements concernant la demande de coordination.     (CMR-19)

**Motifs:** Étant donné l'absence de renseignements de coordination complets déjà soumis avant le 18 février 2012, il n'est plus nécessaire de faire mention de la République islamique d'Iran dans le renvoi **5.401**.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_